



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n°89

ARRÊTÉ

**N° 2010-319-10 du 15 novembre 2010 portant
prescriptions complémentaires
à la Société GROSS CHARPENTES Sas à MULHOUSE et modifiant les dispositions
de l'arrêté préfectoral n°2008-03-76 du 06 février 2008
en référence au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement et notamment son article L 511-1 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « , R. 512-46-23 » et R. 512-54 du Code de l'Environnement ;
- VU** les actes administratifs réglementant les installations, et notamment l'arrêté préfectoral n°2008-03-76 du 06 février 2008 portant autorisation, et son récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 18 septembre 2008 ;
- VU** la facture n°12006 du 19 avril 2001 de la société Métallerie du sud lorrain ;
- VU** le rapport du 09/09/2010 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 07 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 02 septembre 2010 a mis en avant que le volume de produit de préservation du bois présent dans le bac de trempage est bien supérieur à celui inscrit dans l'arrêté préfectoral n°2008-03-76 du 06 février 2008 portant autorisation ;

CONSIDERANT que le bac de trempage a été acheté et livré en 2001, bien avant la signature de l'arrêté préfectoral n°2008-03-76 du 06 février 2008 portant autorisation et réglementant des installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis conformément aux articles L. 513-1, R. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'Environnement. Cet arrêté a été réalisé sur la base d'éléments présents dans un dossier technique remis par l'exploitant en décembre 1998 ;

CONSIDERANT que la définition de modification substantielle portée par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'Environnement, fixe des seuils de consommation de composés organiques volatils par an qui ne sont pas atteints par l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2008-03-76 du 06 février 2008, fixant le volume maximal de produit de préservation du bois présent dans le bac de traitement, afin de l'adapter au volume réel présent sur l'installation depuis 2001 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société GROSS CHARPENTES SAS, désignée « exploitant » ci-après, dont le siège social est situé 4 rue de Cherbourg à MULHOUSE, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour l'exploitation de son activité de mise en œuvre de produits de préservation du bois et de travail du bois, sise à la même adresse.

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 2008-03-76 du 06 février 2008	Article 1	Article modifié par l'article 3 du présent arrêté

Article 3 – CAPACITE AUTORISEE

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2008-03-76 du 06 février 2008 est modifié de la façon suivante :

Dans le tableau répertoriant les installations classées, la quantité mise en œuvre de produit de préservation du bois « 7200 » litres est remplacée par « 20 625 » litres.

Article 4 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 5 – EXÉCUTION - PUBLICITÉ

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Mulhouse et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Mulhouse pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Mulhouse et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société GROSS CHARPENTES Sas à Mulhouse.

Fait à Colmar, le 15 novembre 2010

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Stéphane GUYON

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).